



2025/1985

3.10.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1985 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 2025

rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/1135 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2024/3014 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9 et son article 14, paragraphe 1, et le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽²⁾, et notamment son article 15 et son article 24, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Des droits antidumping et compensateurs sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde ont été institués respectivement par le règlement d'exécution (UE) 2024/3014 de la Commission ⁽³⁾ et le règlement d'exécution (UE) 2025/1135 de la Commission ⁽⁴⁾. Une demande de clarification émanant des autorités douanières a porté à l'attention de la Commission une erreur en matière de taux de droit concernant les sociétés qui ont coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions. En particulier, la société Finolex Cables Limited a été soumise à tort aux droits compensateurs et antidumping applicables aux sociétés n'ayant coopéré à aucune des deux enquêtes, et les sociétés Aksh Optifibre Limited et Polycab India Limited ont été soumises à tort aux droits compensateurs et antidumping applicables aux sociétés ayant coopéré aux deux enquêtes.
- (2) Par conséquent, le taux applicable à ces sociétés devait être corrigé comme suit:

Société	Marge de dumping	Taux de subvention	Niveau d'élimination du préjudice	Taux du droit compensateur	Marge pour les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation	Taux de droit antidumping
Birla Cable Ltd; Universal Cables Ltd; Vindhya Telelinks Ltd	6,9 %	5,4 %	90,1 %	5,4 %	4,0 %	2,9 %
Sterlite Technologies Limited; Sterlite Tech Cables Solutions Limited	11,4 %	3,7 %	44,0 %	3,7 %	2,6 %	8,8 %

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1037/oj>.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/3014 de la Commission du 13 décembre 2024 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde (JO L, 2024/3014, 16.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/3014/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/1135 de la Commission du 10 juin 2025 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2024/3014 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde (JO L, 2025/1135, 11.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1135/oj).

Société	Marge de dumping	Taux de subvention	Niveau d'élimination du préjudice	Taux du droit compensateur	Marge pour les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation	Taux de droit antidumping
HFCL Limited; HTL Limited	s.o.	8,1 %	s.o.	8,1 %	6,9 %	s.o.
Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping	9,0 %	5,8 %	71,2 %	5,8 %	4,6 %	4,4 %
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions	9,0 %	8,1 %	71,2 %	8,1 %	6,9 %	2,1 %
Toutes les autres importations originaires de l'Inde	11,4 %	8,1 %	90,1 %	8,1 %	6,9 %	4,5 %

- (3) Par conséquent, la Commission a jugé approprié de modifier les articles 1^{er} et 2 ainsi que l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2025/1135.
- (4) Il convient que le niveau révisé des droits s'applique à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2025/1135 (le 12 juin 2025) afin de garantir qu'aucun droit compensateur excessif n'a été imposé à ces sociétés. Les autorités douanières ont pour instruction de percevoir le montant approprié des droits et de rembourser tout montant excédentaire perçu à ce jour conformément à la législation douanière applicable.
- (5) Le 1^{er} août 2025, la Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de corriger les mesures antidumping et compensatoires définitives sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale. Aucune observation n'a été reçue.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2025/1135 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les taux du droit compensateur définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit compensateur définitif	Code additionnel TARIC
Birla Cable Ltd; Universal Cables Ltd; Vindhya Telelinks Ltd	5,4 %	89CF
Sterlite Technologies Limited; Sterlite Tech Cables Solutions Limited	3,7 %	89CG
HFCL Limited; HTL Limited	8,1 %	89CH
Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping énumérées à l'annexe I	5,8 %	Voir annexe I
Toutes les autres importations originaires de l'Inde	8,1 %	C999»

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

“2. Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés ci-après:

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Birla Cable Ltd; Universal Cables Ltd; Vindhya Telelinks Ltd	2,9 %	89CF
Sterlite Technologies Limited; Sterlite Tech Cables Solutions Limited	8,8 %	89CG
Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping énumérées à l'annexe I	4,4 %	Voir annexe I
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, énumérées à l'annexe II	2,1 %	Voir annexe II
Toutes les autres importations originaires de l'Inde	4,5 %	C999”»

- 3) L'article 2, paragraphe 4, est modifié comme suit:
«4. L'annexe est remplacée par l'annexe I et l'annexe II du présent règlement.».
- 4) L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2025/1135 est remplacée par l'annexe I et l'annexe II.

Article 2

Les droits antidumping et compensateurs définitifs combinés acquittés conformément aux règlements d'exécution (UE) 2024/3014 et (UE) 2025/1135 qui excèdent les droits antidumping et compensateurs définitifs combinés établis à l'article 1^{er} sont remboursés ou remis. Les demandes de remboursement ou de remise sont introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 12 juin 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Producteurs-exportateurs indiens non retenus dans l'échantillon ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
Inde	Apar Industries Limited	89CK
Inde	UM Cables Limited	89CM
Inde	ZTT India Private Limited	89CN

ANNEXE II

Producteurs-exportateurs indiens non retenus dans l'échantillon ayant coopéré uniquement à l'enquête antidumping

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
Inde	Aksh Optifibre Limited	89CJ
Inde	Finolex Cables Limited	89IC
Inde	Polycab India Limited	89CL